

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 33 (1888)
Heft: 9

Vereinsnachrichten: Société des officiers de la Confédération suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à nos officiers. Nous attirons sur ce point l'attention de la Société de cavalerie.

Société des Officiers de la Confédération suisse.

Le Comité de la section vaudoise adresse aux membres de la section la circulaire suivante :

Monsieur et cher Camarade,

Conformément à l'article 4 de notre règlement et en l'absence d'une décision de la précédente assemblée générale, nous convoquons l'assemblée générale de 1888 pour le *dimanche 7 octobre*, à Lausanne, avec le programme ci-joint.

La plupart des officiers de notre section ayant été appelés cette année au service, nous n'avons pas organisé de reconnaissance, mais pour le *samedi 6 octobre*, un tir au revolver qui sera, nous l'espérons, fréquenté par un grand nombre de tireurs. Vous trouverez plus loin le plan de ce tir.

D'autre part, l'ordre du jour de l'assemblée portant l'importante question d'une centralisation plus complète de notre organisation militaire, à la discussion de laquelle un grand nombre d'officiers voudront sans doute participer, nous avons choisi Lausanne pour lieu de réunion, comme étant le rendez-vous le plus central et le plus accessible à tous.

Nous joignons à notre convocation trois documents dont nous vous prions de prendre connaissance :

1^o Une circulaire du Comité central du 17 mai 1888, mettant à l'ordre du jour de la Société fédérale l'étude de la centralisation militaire;

2^o Les propositions de M. le colonel-divisionnaire Feiss, chef d'arme de l'infanterie, pour le transfert de l'administration militaire à la Confédération;

3^o Le rapport et les propositions de la commission que nous avons avons constituée pour étudier cette question.

Afin de faciliter à votre Comité l'organisation du tir au revolver et de la réunion du 7 octobre, vous voudrez bien — nous vous en prions instamment — nous faire savoir avant le 4 octobre si votre intention est d'assister soit au tir, soit au dîner du 7 octobre.

En exprimant l'espérance que nous aurons le plaisir de vous voir à Lausanne les 6 et 7 octobre, nous vous présentons, Monsieur et cher Camarade, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Lausanne, 15 septembre 1888.

Le Comité de la section vaudoise :

Ed. SECRETAN, 1^{er}-colonel; Ch. TESTUZ, 1^{er}-colonel;
Ch. MELLEY, major; Ed. MANUEL, capitaine;
L.-H. BORNAND, 1^{er} lieutenant.

Programme des 6 et 7 octobre 1888.

Samedi 6 octobre.

1. Tir au revolver, de 8 heures du matin à 6 heures du soir, au stand de Montbenon.
2. Soirée familiale, à l'Abbaye de l'Arc, dès 8 heures du soir. — Concert de la Fanfare du Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

Dimanche 7 octobre.

9 heures du matin, à l'Athénée (ancien Casino) : Assemblée générale de la section vaudoise.

ORDRE DU JOUR :

1. Constitution de l'assemblée;
2. Rapport du président sur la marche de la section pendant l'année écoulée;
3. Rapport du jury sur les travaux de concours;
4. Rapport de la commission pour l'étude de la centralisation militaire;
5. Fixation du lieu de réunion pour 1889;
6. Propositions individuelles.

12 heures. Distribution des prix au Cercle de Beau-Séjour.

1 h. 30 du soir. Diner à l'Hôtel Beau-Rivage, à Ouchy. Concert de la Fanfare du Bataillon des Sapeurs-Pompiers.

Les cartes de fête seront délivrées au stand de Montbenon et à l'Athénée, à l'ouverture de l'assemblée générale, par M. le capitaine Ed. Manuel, caissier de la section. — Prix : 6 francs.

TENUE : Tenue de service avec casquette.

Le manque de place nous oblige à retrancher le règlement et le plan du tir au revolver organisé pour le 6 octobre, que les membres de la section recevront d'ailleurs avec leur circulaire.

Les officiers vaudois auront donc à discuter dans leur prochaine assemblée la question de la centralisation militaire, préconisée avec ardeur par un certain nombre des partisans de cette nouvelle modification à nos institutions. La *Revue militaire suisse* a déjà développé, dans un article paru dans son numéro de février dernier, les motifs pour lesquels la centralisation doit être considérée comme contraire aux vrais intérêts de la Suisse et de son armée. Il nous paraît opportun de reproduire ici, comme complément à ces idées, les appréciations fort justes émises à ce sujet par le journal *La Revue* dans son numéro du 14 septembre à propos des résolutions votées par la Société des officiers de la VII^e division, résolutions ainsi conçues :

1^o Les intérêts de l'armée et de la défense du pays font de la centralisation militaire une nécessité absolue.

2^e La législation relative aux choses de l'armée et à l'administration doit être en conséquence attribuée exclusivement à la Confédération.

Les points suivants doivent surtout donner lieu à révision complète dans ce sens :

a) Le choix des officiers, qui doit être fait, du grade de lieutenant à celui de major, par la Confédération, après informations prises auprès des autorités cantonales.

b) Le choix de tous les employés militaires, à laisser également à la Confédération, sur préavis des autorités des cantons, pour autant qu'il s'agit d'anciennes charges cantonales.

c) L'achat et l'entretien de l'armement, de l'habillement et de l'équipement.

d) La tenue des contrôles et l'administration du matériel de guerre.

e) La fixation et la perception de l'impôt militaire.

3^e Si des intérêts militaires ne s'y opposent pas, les corps des troupes continueront à être formés d'hommes du même canton.

Les cantons conservent le droit de disposer des forces militaires de leur territoire, dans les limites fixées par la législation fédérale.

4^e Les cantons reçoivent une part de l'impôt militaire perçu sur leur territoire. Cette part sera fixée par la législation.

5^e Toutes les dispositions de la constitution du 29 mai 1874 opposées à ces principes devront être modifiées par voie de révision constitutionnelle.

« Les officiers de la VII^e division, dit la *Revue*, affirment que les intérêts de l'armée et de la défense du pays font de la centralisation militaire une nécessité absolue. Ils énumèrent ensuite les points sur lesquels cette centralisation doit porter. C'est notamment le choix des officiers, le choix des autres fonctionnaires militaires, l'achat et l'entretien de l'habillement et de l'équipement, la tenue des contrôles et l'administration du matériel de guerre, la fixation et la perception de l'impôt militaire, tout autant d'attributions qui sont confiées actuellement aux cantons et dont ils s'acquittent, paraît-il, si mal que « les intérêts de l'armée et la défense du pays font de la centralisation militaire une nécessité absolue. »

Si cette dernière affirmation, celle qui motive les résolutions votées, est exacte, c'est que les officiers cantonaux sont mal choisis, insuffisants en partie ou incapables; c'est que l'achat et l'entretien de l'habillement et de l'équipement se font mal; que les contrôles sont mal tenus, le matériel de guerre mal administré.

Nous demandons si c'est vrai. Nous demandons si l'on a les preuves que les administrations cantonales aient oublié à un tel point les intérêts de l'armée et de la défense, que leur incapacité soit établie et que leur négligence de ces intérêts supérieurs exige qu'on les dépouille sans plus tarder des compétences que leur garantit la Constitution fédérale. Nous prétendons que pour tous ceux qui ont vu de près les choses militaires, ces accusations sont insoutenables, gratuites et que c'est tout au plus si l'on peut invoquer quelques cas ou incidents exceptionnels pour justifier l'extension que l'on veut donner à l'administration fédérale.

A qui fera-t-on croire que les officiers nommés par les cantons compromettent par leur incapacité supposée les intérêts de l'armée et la défense?

A qui fera-t-on croire que les intérêts de la défense exigent que les chefs de section et les autres fonctionnaires militaires soient nommés par le Conseil fédéral?

Les milices sont-elles d'avis que l'habillement et l'équipement que les cantons leur fournissent compromettent les intérêts de la défense?

Est-il vrai que les intérêts de l'armée et de la défense exigent que la Confédération prenne en mains la tenue du contrôle et l'administration du matériel?

Certes, nous ne nierons pas qu'il ne puisse se commettre dans les administrations militaires cantonales, comme dans toute administration, certaines erreurs ou certaines négligences. L'administration militaire fédérale n'en commet-elle jamais? Et quand elle se sera débarrassée de cette coopération des administrations cantonales, qu'on dit gênante, parce qu'elle est quelquefois un contrôle, en commettra-t-elle moins? Lorsqu'elle devra agir avec le concours direct de fonctionnaires cantonaux ou communaux qui dépendent d'une autorité autre que la sienne, trouvera-t-elle dans cette organisation les avantages et les facilités qui lui permettront d'accomplir sa tâche de manière à réaliser les espérances qu'on met en elle?

Admettons même que sur ces différents points une centralisation amène des améliorations de détail, largement compensées par les déficiences inhérentes à toute administration centralisée, où les erreurs ne sont pas bornées à un seul canton, mais peuvent dans certains cas les atteindre tous, et demandons-nous si ces légers progrès pèsent d'un poids assez lourd dans la balance pour justifier cet énorme coup de canif donné au compromis de 1874: l'éviction violente des cantons d'un domaine où ils ont la conscience de s'être honorablement acquittés de leur tâche; d'un domaine où ils ont mérité la reconnaissance de la patrie et non pas cette déchéance dont on les menace, non pas ce brevet d'incapacité que leur infligent des hommes qui, inconsciemment peut-être, confondent trop l'intérêt de l'armée avec le sentiment jaloux de leur propre autorité. »

VARIÉTÉ

Au camp de Krassnoë-Sélo.

SOUVENIRS D'UN CIVIL

L' entrevue récente de Guillaume II et de l'empereur de Russie à Péterhof, la revue passée par eux à Krassnoë-Sélo, m'ont rappelé le